

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
le
Dossier : CM-2018-3446
Dossier accréditation : AM-2000-9227

Montréal, le 13 juillet 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Résidences Soleil – Manoir Laval
Employeur

c.

Teamsters Québec, local 106
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 31 mai 2017, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 529-2017 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Les Teamsters Québec, local 106 (le Syndicat) représente : « *Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exclusion des salariés de bureau, des coiffeurs, dépanneurs, aumônier, conseiller en hébergement et récréologue* » qui travaillent aux Résidences Soleil-Manoir St-Laurent (l'employeur).

[3] À l'occasion d'un avis pour une grève devant débiter le 28 juin 2018 à compter de 8 h, les parties concluent une entente de services essentiels le 4 juin 2018.

[4] Or, le 21 juin 2018, le Syndicat transmet au Tribunal un avis de non-recours à la grève.

[5] Le 29 juin 2018, le Tribunal reçoit un nouvel avis de grève du Syndicat indiquant qu'il exercera son droit à la grève le 17 juillet 2018 à compter de 8 h (am), et ce, pour une durée indéterminée. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le Code). Il joint, à son avis de grève, l'entente conclue avec l'employeur dans le cadre de la grève prévue pour le 28 juin qui a été annulée.

[6] Le 29 juin 2018, l'employeur confirme par courriel son accord, pour la prochaine grève, au maintien des services essentiels contenus dans l'entente du 4 juin 2018.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit en évaluer la suffisance pour assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève annoncée.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

[8] L'établissement visé est une résidence privée pour personnes du bel âge semi-autonome qui détient la certification émise par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en tant que résidence pour personnes âgées (RPA) non conventionnée. Elle compte 724 appartements (1 ½ à 4 ½) munis d'interphone et de sonnette d'urgence. Des services sont inclus au bail tels que : sécurité 24 heures, entretien ménager, literie. Des soins et des services sont également offerts à la carte.

[9] Pour fournir les soins et les services à sa clientèle, l'entreprise est épaulée par le siège social et emploie sur place :

- 1 directrice;
- 1 directrice adjointe;
- 2 responsables des soins (infirmières auxiliaires);
- 2 responsables service alimentaire (chefs);
- 1 secrétaire;
- 1 responsable réception;
- 5 conseillers hébergement;
- 1 animatrice en loisirs;
- 1 responsable de la maintenance.

¹

RLRQ, c. C-27.

[10] On retrouve également 89 salariés, membres du Syndicat visé par la présente décision, répartis comme suit :

- 11 infirmières auxiliaires;
- 12 préposés aux résidents;
- 8 réceptionnistes;
- 1 cuisinier;
- 6 aides-cuisiniers;
- 17 aides-alimentaires;
- 10 plongeurs;
- 15 préposés à l'entretien ménager;
- 1 responsable de la maintenance;
- 9 aides-ouvriers.

Clientèle

[11] La résidence héberge 740 résidents, dont 715 personnes autonomes et 58 en perte d'autonomie. L'âge de la clientèle varie de 61 à 106 ans pour une moyenne d'âge de 84 ans.

[12] Parmi eux, 29 se déplacent en fauteuil roulant, 201 en marchette et 141 avec l'aide d'une canne. L'aide aux déplacements est faite par les préposés aux résidents.

[13] Il y a 2 accompagnements aller-retour pour les repas et 6 accompagnements aller-retour pour les bains (48 accompagnements par semaine).

[14] 22 résidents ont des troubles cognitifs et vivent des moments de confusion. Ces personnes requièrent une surveillance étroite. De plus, 11 personnes ont des problèmes d'incontinence et 7 nécessitent l'aide pour des changements de culottes par les préposés aux résidents ou les infirmières auxiliaires.

Soins médicaux et soins d'hygiène

[15] La distribution de la médication est dispensée à plus de 170 occasions par jour aux résidents par les infirmières auxiliaires ou les préposés aux résidents.

[16] Il y a chaque jour, 31 tournées ou visites pour assurer une sécurité supplémentaire de certains résidents.

[17] Les soins infirmiers prodigués sont : le contrôle et le suivi du dossier médical, la distribution et le rappel de la médication, l'aide à l'habillement, la prise des signes vitaux,

les sondes, les injections, les prélèvements sanguins, les pansements, l'aide au lever et au coucher, etc.

[18] Il y a aussi 36 toilettes partielles et 60 résidents qui se font donner le bain toutes les semaines qui nécessitent de l'assistance. Quotidiennement, il se fait 11 habilllements, 8 bas supports, 8 glycémies, 6 insulines, 6 pompes, 10 gouttes, 2 timbres et 31 visites aux appartements. Ces tâches sont accomplies par les infirmières auxiliaires ou les préposés aux résidents.

Services auxiliaires

[19] Le service alimentaire est inclus pour tous les appartements 1 ½ et 2 ½ et optionnel pour les 3 ½ et 4 ½. Les trois repas sont préparés sur place par les salariés de l'entreprise. Actuellement, 386 résidents se prévalent du service alimentaire et 30 personnes mangent au service des soins. Il y a 20 livraisons aux appartements, 45 résidents sont servis directement à la table. En plus, des repas sont préparés pour les visiteurs, les clients à la carte ainsi que les repas des employés. La distribution des cabarets est assurée par les salariés de la cuisine ou les préposés aux résidents.

[20] Le service de buanderie/literie (effets personnels, literie, serviettes) est inclus dans le bail pour une grande partie des résidents et est également offert de façon optionnelle à la carte pour la clientèle. 541 résidents en bénéficient ce qui représente approximativement 120 lavages par jour. Cette tâche est assumée par les préposés aux résidents ou les préposés à l'entretien ménager.

[21] Tous les jours, par sécurité, une vérification des présences est effectuée pour tous les résidents. De surcroit, il y a entre 10 et 15 vérifications physiques de la présence des résidents à leur appartement pour chaque repas.

[22] En plus de l'accueil, la réception s'occupe de l'autorisation aux accès à la porte principale, aux accès secondaires, aux portes de garage, aux accès des visiteurs, de répondre aux appels téléphoniques et donner les renseignements. Une moyenne de 20 appels d'urgence ou d'aide par jour (résident qui actionne la cloche d'appel qu'on visite pour assurer la sécurité) font également partie des tâches.

[23] L'entretien ménager des appartements et des aires communes est inclus dans le bail pour tous les résidents et certains ont un entretien ménager additionnel à diverses fréquences. Ce service est rendu par les préposés à l'entretien ménager.

[24] L'entretien des installations est partagé par les salariés, un cadre ou un sous-traitant, le tout selon les spécialités requises.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[25] L'entente de services essentiels prévoit, notamment, que la grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et des services offerts aux résidents en tout temps.

[26] De plus, les parties ont convenu que l'employeur gèrera son horaire de manière habituelle et que les salariés effectueront toutes leurs tâches à l'exception de 2 postes qui seront retranchés, et ce, 3 journées par semaine. Ces postes sont celui d'une préposée à l'entretien ménager et d'un aide-ouvrier. Le Tribunal comprend que du personnel-cadre accomplira les tâches de ce dernier et que ce personnel-cadre possède les qualifications et l'expertise pour les faire. Quant à la préposée à l'entretien, ses tâches seront réparties sur les routes de ménage des autres préposés à l'entretien, et ce, en respect du 420 minutes de travail par jour. L'excédent sera effectué par du personnel-cadre.

[27] Le Tribunal comprend que l'intégralité des services et des soins seront rendus lors de la grève, et ce, de la manière habituelle (hormis le paragraphe précédent) et sans ralentissement de travail.

[28] On retrouve dans l'entente une clause de situation exceptionnelle ou urgente. Dans ce cas, le Syndicat fournit, au besoin, le personnel qualifié. On doit comprendre par le terme « *personnel qualifié* » que ce sont des salariés qui effectuent normalement le travail.

[29] Le Tribunal interprète l'expression « *au besoin* » qui se retrouve dans l'entente comme signifiant que le Syndicat doit répondre sans délai lorsque l'employeur réclame le service.

[30] Le Syndicat, lors de la grève, s'engage à laisser le libre accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres, aux employés ainsi qu'aux travailleurs de la construction et/ou sous-traitants durant la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services essentiels prévus à l'entente du 4 juin 2018, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève annoncée;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision;

RAPPELLE aux parties que, dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles doivent en aviser le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire ou les entendre, le cas échéant;

RAPPELLE aux parties que nul ne peut déroger à une entente de services essentiels.

Judith Lapointe

M^{me} Johanne Lahaise
Pour l'employeur

M^{me} Ginette Longpré
Pour l'association accréditée

/ga

ANNEXE

REÇU 06/29/2018 10:31 5148733112 CRT
29-JUN-2018 10:32 From:514-5595 Page:5/8

Entente services essentiels du Manoir de Laval

Attendu que l'avis de grève transmis à l'effet que le syndicat exercera son droit de grève à compter du 28 juin 2018, 8h00 pour une durée indéterminée.

Les parties conviennent de ce qui suit :

En cas de grève, l'employeur gère son horaire de manière habituelle et les salariés effectuent toutes leurs tâches;

Toutefois trois (3) journées par semaine des deux (2) postes suivants sont retranchées :

- Pour Mme Sylvie Dufort, préposée à l'entretien ménager de jour du lundi au vendredi. Les tâches de ces journées d'absence seront réparties sur les routes de ménage des préposées à l'entretien ménager et ce, en respect du 420 minutes de travail par jour et l'excédent sera fait par du personnel cadre;
- Pour M. Emmanuel Messier, aide-ouvrier de jour du lundi au vendredi, ses tâches de ses journées d'absence seront effectuées par du personnel cadre.

Les horaires de ces personnes libérées seront déterminés selon les besoins de l'Employeur, dans les journées entre lundi et vendredi;

Le Syndicat s'engage à collaborer de manière à ce que les services habituels soient assurés;

Advenant une situation exceptionnelle et urgente, le syndicat fournit au besoin, le personnel qualifié;

Tous les moyens de pression exercés sont faits en respect des Lois et règlements en vigueur (MAPAQ, SST et autres);

Le syndicat s'engage à ne pas nuire à l'accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres, aux employés ainsi qu'aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction et/ou sous-traitants durant la grève;

Les personnes suivantes sont désignées pour assurer les communications :

Pour le Syndicat : Denis Ouellette

Pour l'Employeur : Johanne Lahaise

Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels;

La grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et services offerts aux résidents en tout temps. Par ailleurs, le syndicat s'engage à ce que les salariés ne troublent pas la quiétude des lieux entre 20h00 et 8h00 pour ne pas déranger le sommeil des résidents;

La présente entente est valable pour la durée de la grève;

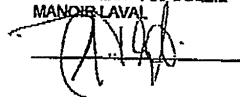
En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 7^{es} juin 2018.

TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 106



LES RÉSIDENCES SOLEIL

MANOIR LAVAL





A :
Cc :
Cci :
Objet : Tr : RE: Avis recours à la grève- RÉs. SOI. Granby, Laval, P.A.T., St-Hilaire et St-Laurent
De : Ginette Alarie/Mtl/CLP - Mercredi 2018-07-11 13:31

Tribunal
administratif
du travail

Québec

De : "Johanne Lahaise" <jlahaise@residencessoleil.ca>
A : "Isabelle Bourassa" <Isabelle.Bourassa@tat.gouv.qc.ca>
Cc : "Denis Ouellette" <douellette@teamsters106.org>, "Ginette Longpré" <glongpre@teamsters106.org>, "Roxanne Ranger" <rranger@residencessoleil.ca>, "Chantal Menard" <cménard@residencessoleil.ca>, "Johanne Lahaise" <jlahaise@residencessoleil.ca>
Date : 2018-06-29 15:13
Objet : RE: Avis recours à la grève- RÉs. SOI. Granby, Laval, P.A.T., St-Hilaire et St-Laurent

Bonjour Mme Bourassa,

Mme Longpré m'indique que nous devons vous donner notre approbation si nous sommes d'accords de maintenir les ententes de services essentiels entendues pour la grève qui devait avoir lieu le 28 juin et les reconduire pour la nouvelle annonce de grève au 17 juillet 2018. Cela nous convient si la menace de grève persiste.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Bien à vous,

Johanne Lahaise

Directrice Ressources humaines | Groupe Savoie - Les Résidences Soleil

Siège social : 549 rue de Verrazano, Boucherville (QC) J4B 7W2

T. 450 449-1516 |

F. 450 449-9787 | jlahaise@residencessoleil.ca

LES RÉSIDENCES

Partout au Québec!

1 800 363-0663 • www.residencessoleil.ca

Boucherville • Sorel • Sherbrooke • St-Laurent • Mont St-Hilaire / Granby • Musée (Sherbrooke) • Dollard-des-Ormeaux • St-Léonard / Pointe-aux-Trembles • Laval • Sainte-Julie • Brossard (phase I et II) / Plaza (Centre-ville Montréal) • CHSLD Saint-Lambert-sur-le-Golf

Partagez avec nous vos doux moments!





